

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION
D'ACCÈS AU SENTIER CÔTIER RELIANT LA BAIE DU SCALL A LA BAIE DE QUIOBERT**

La Maire de Batz-sur-Mer,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 1er avril 1963 modifié et complété portant règlement général de la circulation à Batz-Sur-Mer.

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu la délibération du 20 avril 2014 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire

Vu les dégradations survenues suite à la tempête DIRK,

Considérant le caractère particulièrement dangereux de la circulation piétonne sur le tronçon du sentier côtier reliant la baie du SCALL à la baie de QUIOBERT,

Vu l'état d'un muret de pierres qui menace de s'effondrer et de couper le sentier côtier en raison de l'érosion du sol,

Vu les travaux de réparation et de consolidation de certains ouvrage à venir,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'accès à la portion du sentier côtier reliant la Baie du SCALL à la Baie de QUIOBERT commune de Batz-sur-Mer, sera interdit temporairement aux piétons à l'exception des Services de Secours et des Services Techniques Municipaux dans l'attente de travaux de réparation et de consolidation.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 14-0015 en date du 17 janvier 2014.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet sera destinataire de cet arrêté pour ampliation.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera transmise :

- à Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- à la Police Municipale
- à Monsieur Le Responsable des Services Techniques
- aux Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers du Pouliguen et du Croisic
- La D.D.T.M

Batz-sur-Mer, le 19 février 2015

La Maire et Conseillère Régionale

Pour le Maire
et par délégation,

Jean-Christophe BOISSON

Adeline L'HONEN

La Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé le : 27/02/2015

Reçu par le Représentant de l'Etat le : 27/02/2015

Publié ou notifié le : 27/02/2015

Accusé de réception en préfecture
044-214400103-20150219-14_0031-AR
Reçu le 27/02/2015